



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-228

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-10-13-001 - 20201013 Arrêté modifiant l'arrêt n°R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la CDM (4 pages) Page 3

DGCOPOP

R03-2020-07-01-009 - Arrêté Portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'État d'Infirmier session juillet 2020 (2 pages) Page 8

DGSRC

R03-2020-10-13-004 - arrêté du 09 octobre 2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Matoury dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020. (2 pages) Page 11

R03-2020-10-13-005 - arrêté du 09 octobre 2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Remire-Montjoly dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020. (2 pages) Page 14

R03-2020-10-09-001 - arrêté modificatif de l'arrêté R03-2020-09-29-001 du 29 septembre 2020 instituant pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 18 et 25 octobre une commission de propagande compétente pour les communes concernées de 2500 habitants et plus du département de la Guyane. (3 pages) Page 17

DGTM

R03-2020-10-13-003 - Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (3 pages) Page 21

R03-2020-10-13-006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélever des échantillons d'eau au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages) Page 25

DGA

R03-2020-10-13-001

20201013 Arrêté modifiant l'arrêt n°R03-2018-03-07-005
du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la
CDM

*Arrêté modifiant l'arrêt n°R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres
de la CDM*



**Direction juridique et
contentieuse**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

ARRETÉ

**modifiant l'arrêté n°R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018
portant désignation des membres de la commission des mines**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le Code Minier modifié, notamment par la loi n°98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi EROM n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;

VU le décret n°2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU les arrêtés préfectoraux n°R03-2018-08-29-011 du 29 août 2018, n°R03-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018, n°R03-2019-07-08-003 du 8 juillet 2019, n°R03-2019-09-04-005 du 4 septembre 2019, n°R03-2019-10-15-008 du 15 octobre 2019, n°R03-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 et n°R03-2020-02-11-00 du 11 février 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté (JORF n°0028) du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des territoires et de la mer de Guyane et M. Pierre PAPADOPOULOS sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane;

VU l'arrêté (JORF n°0144) du 13 juin 2020 portant nomination de M. Charles BIZIEN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer.

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU le courrier en date du 23 septembre 2020 de l'association GEPOG souhaitant ne plus être représenté au sein de la commission des mines en tant que représentant des associations de protection de l'environnement ;

VU le courriel en date du 07 octobre 2020 de l'association agréée « Kwata » désignant comme membre titulaire M. Benoit DE THOISY, directeur, et comme membre suppléant, Mme Virginie DOS REIS, directrice adjointe, représentant les associations agréées de protection de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Composition de la commission

La Commission départementale des mines, placée sous l'autorité du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

• Sept représentants de l'État et des collectivités territoriales :

- M. le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- M. le vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant, désigné par le président ;
- M. le président de l'association des maires de Guyane, M. David RICHÉ ou sa représentante, Mme Sophie CHARLES, maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- M. le directeur général des territoires et de la mer de Guyane ou son représentant ;
- M. le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ou son représentant ;
- M. le directeur adjoint en charge de l'aménagement des territoires et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ou son représentant.
- M. le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, désigné rapporteur permanent sans voix délibérative.

• Trois représentants des exploitants de mines :

Membres titulaires :

Mme Carol OSTORERO
M. Philippe MATHEUS
M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA
M. Didier TAMAGNO
M. Pierre REY

• Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

M. Clément VILLIEN (association WWF Guyane)
Mme Manouchka PONCE (association Guyane Nature Environnement)
M. Benoit de THOISY (association Kwata)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (association WWF Guyane)
M. Rémi GIRAULT (association Guyane Nature Environnement)
Mme Virginie DOS REIS (association Kwata)

- Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité :

Membre titulaire :

M. Jean-Christophe ROGGY, directeur adjoint ECOFOG (ECOLOGIE des FORÊTS de Guyane)

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Benoît JEAN, chef de projet de l'Office Français de la Biodiversité

- Trois représentants des secteurs économiques concernés :

Membres titulaires :

Mme Liliane DESTEMBERT (Comité du tourisme de Guyane)

M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

Mme Georgette GUIHARD épouse PETERSON-STUART (Chambre d'agriculture)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Luk LEWEST (Comité du tourisme de Guyane)

M. Jocelyn MEDAILLE (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

M. Bernard GALLIOT (Chambre d'agriculture)

- Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :

Membres titulaires :

M. Bruno APOUYOU

M. Jean-Philippe CHAMBRIER

M. Alexandre SOMMER-SCHAECHTELÉ

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI

Mme Claudette LABONTE

Mme Eléonore JOHANNES

Article 2 : Organisation et fonctionnement de la commission

2.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, par courriel, huit jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

2.2 : Suppléance et mandats

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. Pour chacun des membres titulaires, il est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à siéger en son absence. En cas d'absence des deux, ils ont la possibilité de donner pouvoir à un membre de la commission pour les représenter.

2.3 : Quorum

La commission ne délibère valablement sur les affaires qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, soit 10 personnes. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère, sans condition de quorum, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

2.4 : Vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2.5 : Devoir de discrétion

Les membres de la commission ont un devoir de discrétion obligatoire de non-divulgateion en ce qui concerne tout document, faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la Commission Départementale des Mines. Une lettre d'engagement au devoir de discrétion sera soumise à la signature de chacun des membres et lors de leur nomination.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

13 OCT 2020

Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

DGCOPOP

R03-2020-07-01-009

Arrêté Portant composition du jury relatif à l'obtention du
Diplôme d'État d'Infirmier
session juillet 2020



Arrêté
Portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'État d'Infirmier
session juillet 2020

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, livre II – titre I;

Vu le décret n°92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n°81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et d'infirmière;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études préparatoires au diplôme d'infirmier;

Vu l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'infirmier;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier Duport Directeur Général de la Cohésion et des Populations.

Sur proposition du Directeur Général de la Cohésion et des Populations

Arrête

Article 1 : le jury du diplôme d'État d'Infirmier est présidé par Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional,

Directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers ou leurs représentants:

- Monsieur CONSTANTIN Eddy, IFSI de Cayenne

Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier:

- Madame BENOIT Valérie, Référente, Centre hospitalier Andrée Rosemon

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI:

- Monsieur Roland BACOUL, IFSI

Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité:

- Monsieur CRICO Rodolphe, SAMU
- Madame FLECHEL Mélissa, Centre hospitalier Andrée Rosemon

Médecin participant à la formation:

- Monsieur DJOSSOU Félix, Centre hospitalier Andrée Rosemon

Enseignant-chercheur participant à la formation:

- Monsieur BONDIL Frédéric, Université de la Guyane

Article 2: La composition du jury est établie pour une durée de 3 ans.

Article 3: Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1^{er} juillet 2020



Pour le Préfet,
Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations

Didier DUPORT

DGSRC

R03-2020-10-13-004

arrêté du 09 octobre 2020 instituant la commission de
contrôle des opérations de vote pour la commune de
Matoury dans le cadre des élections municipales des 18 et
*arrêté du 09 octobre 2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la
commune de Matoury dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020.*



**Arrêté du 09 octobre 2020
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Matoury
dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2020-774 du 24 juin 2020 annulant le second tour des élections municipales et communautaires en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-1089 du 26 août 2020 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des communes d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaïchton, Remire-Montjoly, Roura et Saül et portant convocation des électeurs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-31-001 du 31 août 2019 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté R 03-2020-09-24-001 du 24 septembre 2020 fixant la période de dépôt de candidature pour les deux tours de scrutin des élections des conseillers municipaux et communautaires des 18 et 25 octobre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 9 octobre 2020 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1 :

Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la **commune de Matoury** dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020. Son siège est fixé en préfecture.

Article 2

Mission : Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 3 : Composition : La commission est composée comme suit :

→ Pour le premier tour de scrutin – 18 octobre 2020 :

Présidente titulaire : M. Mahrez ABASSI, magistrat.

Membre titulaire : Maître Saphia BENHAMIDA, avocate au barreau de la Guyane.

Secrétaire titulaire désigné par le préfet : M. Eric MENZLI de la direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de Guyane.

→ Pour le second tour de scrutin – 25 octobre 2020 :

Présidente titulaire : M. Bertrand ECOCHARD, magistrat.

Membre titulaire : Maître Saphia BENHAMIDA, avocate au barreau de la Guyane.

Secrétaire titulaire désigné par le préfet : M. Eric MENZLI de la direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de Guyane.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 4 :

Modalités de réunion : La commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin, soit le mercredi 14 octobre 2020 pour le 1^{er} tour et le mercredi 21 octobre 2020 pour le 2nd tour.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Matoury et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet 13 OCT. 2020

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-10-13-005

arrêté du 09 octobre 2020 instituant la commission de
contrôle des opérations de vote pour la commune de
Remire-Montjoly dans le cadre des élections municipales

*arrêté du 09 octobre 2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la
commune de Remire-Montjoly dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020.*



**Arrêté du 09 octobre 2020
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Rémire-Montjoly
dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2020-774 du 24 juin 2020 annulant le second tour des élections municipales et communautaires en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-1089 du 26 août 2020 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des communes d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaïchton, Rémire-Montjoly, Roura et saül et portant convocation des électeurs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-31-001 du 31 août 2019 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté R 03-2020-09-24-001 du 24 septembre 2020 fixant la période de dépôt de candidature pour les deux tours de scrutin des élections des conseillers municipaux et communautaires des 18 et 25 octobre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 9 octobre 2020 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1 :

Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la **commune de Rémire-Montjoly** dans le cadre des élections municipales des 18 et 25 octobre 2020. Son siège est fixé en préfecture.

Article 2

Mission : Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 3 : Composition : La commission est composée comme suit :

→ Pour le premier tour de scrutin – 18 octobre 2020 :

Présidente titulaire : Mme Inès BONAFOS, magistrate.

Membre titulaire : Maître STEPHENSON, avocat au barreau de la Guyane.

Secrétaire titulaire désigné par le préfet : M. Joseph WALLABREGUE, adjoint au chef du service des titres et de la vie démocratique de la préfecture de Guyane.

→ Pour le second tour de scrutin – 25 octobre 2020 :

Présidente titulaire : Mme Inès BONAFOS, magistrate.

Membre titulaire : Maître Akim EL ALLAOUI, avocat au barreau de la Guyane.

Secrétaire titulaire désigné par le préfet : Mme Régine BABIN, agent chargée des élections à la préfecture de Guyane.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 4 :

Modalités de réunion : La commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin, soit le mercredi 14 octobre 2020 pour le 1^{er} tour et le mercredi 21 octobre 2020 pour le 2nd tour.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Rémire-Montjoly et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet | 3 OCT. 2020

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-10-09-001

arrêté modificatif de l'arrêté R03-2020-09-29-001 du 29 septembre 2020 instituant pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 18 et 25 octobre une

Arrêté modificatif de l'arrêté R03-2020-09-29-001 du 29 septembre 2020 instituant pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 18 et 25 octobre une commission de propagande compétente pour les communes concernées de 2500 habitants et plus du

de la Guyane.
département de la Guyane.



**Arrêté modificatif de l'arrêté R03-2020-09-29-001 du 29 septembre 2020
instituant pour les élections
des conseillers municipaux et communautaires des 18 et 25 octobre 2020
une commission de propagande compétente pour les communes concernées
de 2 500 habitants et plus du département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 241 à L. 243, R. 27, R. 31 à R. 38 et R. 117-4 ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tenant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret n° 2020-774 du 24 juin 2020 annulant le second tour des élections municipales et communautaires en Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1089 du 26 août 2020 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des communes d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaïchton, Rémire-Montjoly, Roura et Saül et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant pour les candidats aux élections des conseillers municipaux et communautaires des 18 et 25 octobre 2020, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale ;

Vu l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le courriel, en date du 23 septembre 2020, par lequel le directeur départemental de *La Poste* désigne sa représentante pour siéger au sein de la commission et un suppléant ;

Vu le courriel, en date du 05 octobre 2020, du représentant de la poste demandant la modification de son suppléant ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des communes d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaïchton, Rémire-Montjoly et Roura, et en vue de pouvoir les sièges vacants du conseil municipal de la commune de Saül, les 18 et 25 octobre 2020, il est institué une commission de propagande compétente pour les communes de 2 500 habitants et plus concernées du département de la Guyane, à savoir : Matoury, Papaïchton, Rémire-Montjoly et Roura.

Article 2 : La commission de propagande est ainsi composée :

- **d'un magistrat désigné par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne, président de la commission** : M. Pierre BEAUDOIN, magistrat au tribunal judiciaire de Cayenne (suppléante désignée : Mme Inès BONAFOS, magistrate au tribunal judiciaire de Cayenne) ;
- **d'un fonctionnaire désigné par le préfet** : M. Joseph WALLABREGUE, adjoint chargé de la naturalisation et des élections à la préfecture (suppléant désigné : M. Cyril PRALONG, chef du service des titres et de la vie démocratique à la préfecture) ;
- **d'un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande** : Mme Sylvie KNORST, responsable excellence logistique à La Poste de Guyane (suppléant désigné : M. Sébastien MANIN, Responsable du Centre de Traitement du Courrier à La Poste de Guyane).

Article 3 : La commission de propagande siégera à la préfecture de la région Guyane et pourra, le cas échéant, se rendre dans le centre de mise sous pli de la propagande installé à la mairie de Rémire-Montjoly délégataire.

Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par M. Joseph WALLABREGUE, adjoint chargé de la naturalisation et des élections à la préfecture.

Article 4 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le **lundi 5 octobre 2020**.

Article 5 : Les candidats des listes qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de 2 500 habitants et plus) ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission.

Article 6 : Les candidats devront, en plus du dépôt des documents dans le centre de mise sous pli (la mairie de Rémire-Montjoly et la préfecture), **remettre un exemplaire de la circulaire (propagande) et du bulletin de vote au secrétariat de la commission de propagande** (service titres et vie démocratique à la préfecture – Bâtiment Vignon) pour vérification de la conformité :

- pour le premier tour de scrutin, **au plus tard le mercredi 7 octobre 2020 à 15h00** ;
- pour le second tour de scrutin, **au plus tard le mercredi 21 octobre 2020 à 12h00**.

La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaire ou de bulletin de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 7 : La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi. Elle est chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin) ;

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- adresser dans une même enveloppe, au plus tard le mercredi 14 octobre 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard le jeudi 22 octobre 2020 ;

- envoyer dans chaque mairie concernée, au plus tard aux dates précisées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 8 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

09 OCT. 2020

DGTM

R03-2020-10-13-003

Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires
de toute expression évoquant directement ou indirectement
la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura

*Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant
directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura*

Direction Générale des Territoires
et de la Mer

Direction de l'Environnement, de
l'Agriculture, de l'Alimentation et de
la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

ARRETE
portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression
évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de
Kaw-Roura

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Laurence GILLARD, directrice de production de la société Flair Procution, le 30 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et de la DGTM, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire(s)

- Jean-Yves COLLET, réalisateur et chef opérateur d'images.

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

La société Flair Production est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et à utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve afin de réaliser un documentaire « nature/découverte » pour France TV.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 octobre au 15 novembre 2020.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve est informée du tournage et elle y est associée dans la mesure du possible ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura n'est filmée ni diffusée ;
- les prises de vue à partir d'un drone sont effectuées en accord avec le personnel de la réserve et en lien avec les objectifs de gestion ;
- la société Flair Production transmet par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et le logo du gestionnaire apparaissent au générique de fin.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Laurence GILLARD et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

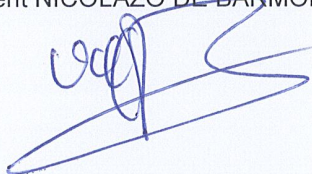
Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Paysage, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



DGTM

R03-2020-10-13-006

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélever des
échantillons d'eau au sein de la réserve naturelle nationale
de Kaw-Roura

*Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélever des échantillons d'eau au sein de la réserve
naturelle nationale de Kaw-Roura*

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation, et de la Forêt
Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Protection de la Biodiversité

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de prélever des échantillons d'eau au sein de la réserve naturelle
nationale de Kaw-Roura**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura (Guyane) ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;
- VU** l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M Guillaume DECALF, directeur de l'association Trésor, le 21 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura émis le 8 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à impacter la faune, la flore et le milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : bénéficiaires

- Guillaume DECALF, directeur de l'association Trésor
- Benoit VILLETTE, garde animateur de la réserve régionale Trésor
- Marie AUCOURD, chargée de mission biodiversité au baigne des annamites.

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toutes demandes des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés à prélever des échantillons d'eau au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à l'aide d'un kit de prélèvement dans le cadre d'une étude visant à détecter des spécimens d'*Anomaloglossus blanci* par ADN environnemental.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 23 octobre 2020.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve est informée au préalable de la date des manipulations et y est associée dans la mesure du possible ;
- le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve et à la DGTM les résultats de l'étude sur support numérique ;
- le logo et nom de la réserve naturelle de kaw-roura et du gestionnaire apparaissent dans le rapport d'étude.

Les gestionnaires et/ou les conservateurs se réservent la possibilité de refuser la réalisation des tournages en raison de contraintes justifiées par la gestion des réserves (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité du personnel, ...)

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

13 OCT. 2020

Pour le Préfet, par délégation
le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité


Vincent NICOLAZO DE BARMON